

Arrêt

n° 281 516 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC ci-dessous), originaire de Kinshasa, d'ethnie Lunda.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 5 août 2015, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, alors que vous êtes étudiant en polytechnique à Kinshasa, vous passez des concours pour faire des études à l'Ecole Royale Militaire en Belgique. Vous êtes lauréat et le 07 septembre 2003, vous quittez la RDC par voie aérienne avec votre passeport. A partir de 2005, vous vous rendez chaque année en RDC pendant les grandes vacances, et cela jusqu'en 2010. Lors de ces vacances en RDC, chaque année, il y avait des tensions avec vos supérieurs car vous et vos collègues congolais de l'Ecole Royale Militaire belge, vous plaigniez de vos conditions de travail et notamment du fait que vous ne receviez pas vos salaires. En 2009, vous êtes traités d'espions pour la Belgique. En 2009, vous vous convertissez au message du frère B., un mouvement religieux, qui selon vous, vous empêche de rester dans l'armée car vous la considérez comme caractérisée par la fraude et l'intimidation. Malgré cela, vous terminez vos études et en août 2010, vous obtenez votre diplôme. Cependant, vous décidez de ne pas rentrer en RDC. En 2011, vous introduisez une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9ter. Le 30 juin 2014, lors d'une fête congolaise en Belgique, un colonel vous signale que vous êtes un déserteur et que vous devez quitter la fête. Vous craignez en cas de retour au Congo d'être arrêté pour désertion. A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous fournissez les diplômes que vous avez obtenus en Belgique ainsi qu'un supplément à ceux-ci, une copie de la loi sur les déserteurs dans le code pénal militaire, un compte-rendu d'une réunion s'étant déroulée en août 2008 entre vous ou vos représentants et le Ministère de la Défense, un rapport du Bureau conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, un article de Avocats Sans Frontières sur les conditions de détention, un mémorandum établi en 2007 par les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire à l'attention du président de la RDC qui explique le manque de perspective en cas de retour en RDC, les problèmes financiers, mais également d'organisation. Vous fournissez aussi une lettre adressée au Ministre de la Défense Nationale en réitérant vos demandes, une attestation de réception de demande 9ter, votre passeport congolais encore valide et des enveloppes provenant de votre mouvement religieux.

En date du 30 octobre 2015, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général considère en premier lieu, que vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous vous exposeriez à une peine disproportionnée pour avoir déserté en cas de retour en RDC. Ensuite, le Commissariat général souligne que vous ne disposez d'aucune information sur votre situation personnelle ni sur la situation des déserteurs en général dans votre pays d'origine. De même, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne disant craindre ses autorités dans la mesure où vous avez sollicité en 2015, et obtenu sans difficulté, un passeport auprès de votre ambassade et vous avez attendu cinq années avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte reste purement hypothétique et qu'elle est au surplus, contredite par les informations dont le Commissariat général dispose concernant la situation des déserteurs en RDC. Quant aux documents versés au dossier, le Commissariat général les considère comme manquant de pertinence ou de force probante. En date du 29 février 2016, par son arrêt n°163.145, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en considérant celle-ci comme formellement bien motivée et en constatant que l'ensemble des motifs de la décision sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de la demande. Vous êtes ensuite débouté de votre recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée. Le 28 avril 2016 votre demande de régularisation est clôturée négativement.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, en date du 21 octobre 2019, vous êtes appréhendé par la police belge alors que vous vous trouvez sur le territoire sans les documents légaux pour y séjourner. Vous êtes placé en centre fermé et le 28 octobre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous présentez deux «mandats de comparution» datés du 16 et 22 février 2011 respectivement et un «mandat d'amener» daté du 28 février 2011. Vous déclarez que vous devez toujours vous présenter à l'auditorat militaire et, que si vous rentrez en RDC, vous allez être arrêté parce que vous êtes toujours un militaire. A ce propos, vous présentez vos diplômes obtenus en Belgique à l'Ecole Royale Militaire, un exemplaire du Code pénal militaire lequel stipule (dans son article 48), selon vos dires, qu'un militaire en désertion en temps de guerre aura une peine de condamnation à perpétuité ou une peine de mort. Vous présentez aussi trois lettres adressées au président de la RDC et datées de 2007, 2008 et 2009. Dans celles-ci, les Congolais de l'Ecole Royale militaire dénoncent la situation précaire que vivent les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire en Belgique. Vous ajoutez qu'en Belgique, vous avez des contacts avec Monsieur W. (conseiller en matière de sécurité militaire de Monsieur Katumbi), que vous lui fournissez des informations sensibles et que cette personne est considérée comme un traître par les autorités congolaises. Vous risquez ainsi d'avoir des problèmes à cause de vos liens avec cette personne en cas de retour en RDC. A ce sujet, vous présentez une «attestation de reconnaissance comme source d'information » fournie par Monsieur W. et datée du 23 octobre 2019, une photo de vous avec Monsieur W. et une photo de vous, en tenue militaire, en

compagnie de votre père. Vous présentez également une lettre de «dénonciation du comportement de Monsieur W. » écrite par Monsieur T. et envoyée à l'auditorat militaire en RDC le 23 octobre 2019. Vous versez aussi à votre dossier deux lettres, une rédigée par votre frère et datée du 21 août 2019 et l'autre rédigée par votre père et datée du 6 septembre 2019. Dans celles-ci, votre frère et votre père vous préviennent qu'il faut que vous arrêtiez vos publications et qu'il ne faut pas rentrer en RDC car, vous risquez d'être arrêté à l'aéroport. Vous déclarez également risquer votre vie en raison des publications critiques envers le gouvernement congolais que vous avez publiées sur le réseau social Facebook. Vous êtes entendu dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale par le Commissariat général qui prend une décision d'irrecevabilité, le 27 novembre 2019. Le 02 décembre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°230112 du 12 décembre 2019, annule la décision du Commissariat général, aux motifs qu'une partie des nouveaux documents déposés augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale, mais également qu'une mise à jour des informations objectives concernant la situation des déserteurs en cas de retour en RDC serait indiquée.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général prend une décision de recevabilité, le 23 décembre 2019, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général au cours d'un entretien personnel durant lequel vous réitérez vos craintes précédemment invoquées et remettez plusieurs nouveaux documents, à savoir une copie de vos publications Facebook entre 2017 et l'été 2019, ainsi que la copie des plusieurs photographies de vous en compagnie de J-J. W..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités politiques et militaires, mais également les partisans du pouvoir en place parce que vos liens avec J-J. W., ainsi que vos publications d'opinions et d'analyses politiques à l'encontre du régime congolais sur Facebook font que vous êtes considéré comme quelqu'un de gênant en RDC. Vous ajoutez que le fait que vous soyez déserteur serait alors utilisé contre vous pour vous faire taire et vous emprisonner, voire vous tuer (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, pp. 3-4, 7 et du 01/04/21, pp. 10, 12).

Concernant **vos craintes en raison de vos positions contre le gouvernement et de vos liens avec J-J. W.**, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous pourriez être considéré par vos autorités nationales comme un opposant suffisamment visible et gênant.

Ainsi, le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous déclarez ne jamais avoir soutenu ou milité en faveur d'un parti politique, que ce soit lorsque vous viviez dans votre pays ou depuis que vous séjournez en Belgique.

En outre, vous affirmez ne jamais vous être positionné politiquement et publiquement en RDC, n'y avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités sur cette base, en ce compris durant vos vacances sur place lorsque vous étudiez en Belgique, et ajoutez qu'aucun membre de votre famille n'a été ou n'est impliqué en politique. Au contraire, il ressort de vos déclarations que tant votre père que votre frère entretiennent de bons rapports avec les autorités, le premier ayant travaillé dans la police toute sa carrière

et ayant été récemment aidé par les autorités pour régler des problèmes liés au versement de sa pension, et le second exerçant toujours actuellement un emploi au sein des forces de l'ordre, en tant que médecin lieutenant-colonel. Finalement, le Commissariat général rappelle qu'il a été acté par le Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'était pas possible d'établir un quelconque lien entre vos craintes personnelles et les actions de revendications portées par les étudiants de l'Ecole Royale Militaire au cours de vos études en Belgique (voir dossier administratif). Ces premières considérations permettent ainsi d'établir l'inexistence d'un quelconque passif militant personnel ou familial dans votre pays d'origine, d'une part, et du fait que vous puissiez être connu de vos autorités sur cette base, d'autre part (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, pp. 2-5 et farde « documents », document n°5).

Ensuite, concernant votre engagement militant à l'encontre du régime congolais entamé en Belgique, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas d'actions susceptibles de vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales, au point de venir par-là constituer une crainte fondée de persécutions à votre encontre en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, pour ce qui est de vos publications sur Facebook, vous déclarez que vous dénoncez régulièrement les agissements des autorités politiques et militaires, que vos publications sont fort suivies et que cela ne plait pas au pouvoir en place, ainsi qu'à leurs partisans. Vous appuyez vos déclarations en affirmant que votre famille avait reçu des menaces à ce sujet en 2018, que vous aviez déjà été menacé par un partisan du régime dans les commentaires de l'une de vos publications et que l'ambassadeur itinérant de Kabila avait dit à votre cousine que vous deviez arrêter vos publications en 2018 (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 7 et du 01/04/21, pp. 6, 8-9). Cependant, vous ne fournissez aucunement la preuve de l'effectivité de votre visibilité par ce biais. En effet, bien que vous déposiez les copies d'une partie de vos publications sur Facebook entre juin 2017 et août 2019 (voir farde « documents », documents n° 10 et 11), il ressort de leur contenu que, certes, vous vous montrez critique vis-à-vis de la situation en RDC et vis-à-vis des personnes à la tête de ce pays, mais que, toutefois, vos critiques restent générales et font référence à la situation globale dans votre pays, dénonçant, entre autres, la violence, la tricherie et la corruption y régnant. Vos publications plus récentes consultées par le Commissariat général sur votre profil ne permettent pas d'en tirer une conclusion différente (voir <https://www.facebook.com/...>). Par ailleurs, on y constate que vos publications n'y sont que peu « aimées » et/ou commentées, ce qui ne démontre par conséquent pas d'une visibilité particulière de vos propos.

Vous affirmez par ailleurs avoir été insulté et menacé sur ce même réseau social (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, pp. 8). Le Commissariat général note néanmoins que vous ne faites état d'aucun problème réel ni de violence à votre encontre dans le cadre de ces insultes, mais également que vous ne faites mention que d'un seul événement isolé en l'espace de plusieurs années de publication, ceci ne démontrant par-là pas d'une gravité telle qu'elle pourrait venir constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef. Vous n'établissez en outre pas concrètement le lien direct entre cette personne et les autorités congolaises, vous contentant d'expliquer de manière peu loquace que vous avez su que cette personne était pour la propagande de Tshisékédi en vous renseignant sur lui après ses menaces. Vous ne pouvez toutefois donner aucune information concrète sur sa proximité réelle et active avec vos autorités pas plus que sur le fait que celui-ci vous aurait dénoncé à ces dernières (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, pp. 8-9).

Toujours concernant ces publications, si vous affirmez que votre famille aurait été inquiétée du fait de vos positionnements politisés, vous n'invoquez toutefois qu'un seul problème, à savoir que votre père n'a pas reçu sa pension durant quelques mois. Néanmoins, celui-ci ayant solutionné ce défaut de paiement avec l'aide des autorités, notamment, le Commissariat général estime qu'aucun lien concret et crédible ne peut être établi sur cette base entre vos craintes en cas de retour en RDC et le fait que vous seriez perçu comme un opposant au régime congolais (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, pp. 2, 6, 8-9).

De plus, bien que vous appuyiez également vos craintes sur le contenu des lettres qui vous ont été adressées par votre famille en 2019 (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 6 et du 01/04/21, p. 9), le Commissariat général constate d'emblée que ces lettres émanant de membres de votre famille proche, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, force est de constater que si celles-ci mentionnent un risque d'insécurité suite à vos publications, elles ne font état d'aucun problème précis, concret et détaillé, survenu dans le chef de votre famille (voir farde « documents », document n°6).

Interrogé au sujet de ces menaces, vous dites uniquement que votre frère a été menacé par son chef direct, mais vous ignorez le nom de ce chef (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 6). Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations précises et détaillées au sujet de ces menaces.

Par ailleurs, vous prétendez que le colonel Numbi a appelé votre père pour lui dire qu'il est au courant de vos publications sur Facebook et que vous devez arrêter. Toutefois, questionné sur ces menaces, vous vous limitez à dire que c'était verbal, qu'on a appelé votre père et on lui a dit d'arrêter ces publications. Vous direz par la suite, lors de votre second entretien personnel, que le colonel Numbi n'est plus une menace au vu de ses déboires et que si vous aviez arrêté de publier sur Facebook durant un temps, vous aviez désormais recommencé. Le Commissariat général constate par ce biais qu'outre le fait d'annihiler les craintes pesant sur votre famille, vous démontrez également d'un comportement peu cohérent dans le cadre de celui d'une personne qui craindrait malgré tout réellement d'être persécuté en cas de retour dans son pays, du simple fait que vous publiez à nouveau sur Facebook (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 6 et du 01/04/21, pp. 6 et 9).

Finalement, vous dites que les autorités congolaises représentent un danger pour tous ceux qui les dénoncent. Vous n'êtes toutefois à même de ne citer qu'un seul exemple concret, à savoir celui d'une journaliste qui avait été menacée et qui avait dû prendre la fuite. Vous ne fournissez néanmoins aucune preuve documentaire pour appuyer vos propos. Le Commissariat général note également que vous décrivez, dans vos explications, le cas de personnes ayant un profil largement plus visible et médiatisé que le vôtre et dès lors difficilement comparable à votre situation personnelle (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, p. 8).

Toujours pour appuyer vos craintes d'être connu et perçu comme un opposant au pouvoir en place dans votre pays, vous déclarez que vers les années 2015-2016, vous avez pris contact avec Monsieur W., conseiller en matière de sécurité de Monsieur Katumbi, de manière plus intensive, mais que vous vous connaissiez déjà depuis 2010-2011. Vous déclarez être une source d'informations pour cette personne, informations concernant le Katanga, certaines irrégularités dans l'armée relayées par votre cousin militaire et les tactiques apprises lors de votre formation militaire en Belgique. Vous prétendez que vous travaillez avec lui de manière « officieuse ». Pour venir établir la réalité de cette collaboration, vous répondez qu'il a mis une photo de vous sur son site internet, qu'il a écrit une attestation de reconnaissance en votre faveur et que vous étiez cité dans un livre à lui intitulé « Les armées du Congo », publié vers 2010-2011 (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, pp. 5-6 et du 01/04/21, pp. 7, 10-11). Vous ne fournissez néanmoins que l'attestation précitée, ainsi que plusieurs photographies de vous et de J-J. W., publiées sur Facebook pour une partie d'entre elles (voir farde « documents », documents n° 5, 7 et 12). Vous ajoutez, lors de votre second entretien personnel, que vous ne lui fournissez plus vraiment d'informations à présent, car vous n'en avez plus le temps (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, p. 11).

Cependant, bien que le Commissariat général n'entende pas remettre en cause votre lien d'amitié avec J-J. W., ni même le fait que vous lui ayez fourni certaines informations, comme en atteste notamment le document rédigé par ce dernier (voir farde « documents », document n° 7), il constate que rien ne permet, au travers de vos déclarations et des documents déposés, de croire que vous auriez pu être rendu visible pour cela et a fortiori que vous auriez pu être considéré comme opposant au régime congolais de ce fait.

Ainsi, concernant les preuves de votre collaboration, à savoir la présence d'une photographie de vous sur son site internet, et le fait que vous ayez été mentionné dans son livre, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de fournir la moindre preuve documentaire à ce sujet. Et si vous déposez plusieurs photographies en compagnie de Monsieur W. (voir farde « documents », documents n° 5 et 12), rien ne prouve que celles-ci aient été publiées sur son site internet ou qu'il ait été un jour fait mention d'un lien de collaboration professionnelle et/ou politique vous unissant.

De plus, questionné sur les informations ou éléments qui vous font dire que votre collaboration avec Monsieur W. est connue des autorités congolaises, vous répondez que vous n'êtes pas en possession d'un autre quelconque élément qui permettrait de dire que les autorités congolaises sont au courant de votre collaboration avec Monsieur W.. Plus encore, interrogé à nouveau sur les problèmes que pourraient vous causer les informations que vous fournissez à J-J. W., vous expliquez que vos autorités n'ont aucun moyen de savoir que c'est vous qui les lui fournissez (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 8 et du 01/04/21, p. 12).

Par ailleurs, vous prétendez que Monsieur W. connaît également des problèmes avec les autorités congolaises. Afin de prouver cela, vous présentez une accusation contre lui, à savoir une lettre rédigée par B. T., adressée à l'Auditeur général afin de dénoncer les publications de Monsieur W. sur les réseaux sociaux, en l'occurrence, la dénonciation par celui-ci des opérations militaires conjointes, entre le Congo, le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi et la MONUSCO prévues dans l'est du Congo (voir farde « documents », document n° 8). Or, il ne s'agit que de l'opinion d'une personne privée, dont vous ignorez le nom, qui porte plainte contre Monsieur W. auprès des autorités militaires congolaises. Par ailleurs, la fonction de cette personne n'est pas mentionnée dans le document et, si vous dites que Monsieur W. vous a dit que les informations contenues dans cette accusation allaient être publiées, raison pour laquelle ils allaient porter plainte contre lui, vous ne savez pas où exactement ces informations allaient être publiées (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 8). Vous n'êtes pas non plus capable de donner la moindre information sur les suites qui ont été apportées à cette plainte (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, p. 12). Quoi qu'il en soit, votre nom n'est aucunement mentionné sur ce document et aucun lien ne peut, dès lors, être fait entre vous et cette dénonciation. De plus, vous ne mentionnez aucun autre problème rencontré par Monsieur W.. Au contraire, vous signalez que celui-ci s'est rendu en RDC sans y avoir d'ennuis, hormis le fait d'avoir demandé une protection sur place (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, p. 12).

Partant de ces considérations, le Commissariat général rappelle que dans le cadre de votre demande de protection internationale, la charge de la preuve vous incombait de démontrer concrètement que vous jouissez d'une visibilité particulière et individuelle en tant qu'opposant au pouvoir congolais. Cependant, il estime qu'au regard des arguments développés supra, vous n'y parvenez pas. Par conséquent, vos craintes basées sur vos prises de position contre le régime congolais sur les réseaux sociaux, ainsi que sur vos liens avec J-J. W. en Belgique ne peuvent être établies.

Par extension, le Commissariat général constate qu'il ne lui est pas possible de venir inverser les conclusions tirées lors de votre précédente demande de protection internationale quant à **vos craintes relatives à votre statut de déserteur**.

En effet, le Commissariat général relève que vous liez désormais largement cette crainte au fait que votre désertion servirait de moyen efficace pour vous réprimer en raison de votre profil d'opposant au pouvoir en place en RDC (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, pp. 12, 14). Or, ce statut d'opposant n'est pas considéré comme établi par le Commissariat général, au vu des arguments développés supra.

En outre, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (voir farde « informations sur le pays », document n°1) qu'il n'existe pas d'éléments concrets qui indiqueraient qu'un déserteur serait effectivement exposé à une peine disproportionnée en cas de retour en RDC, d'autant plus s'il ne présente pas un profil problématique, notamment au niveau politique.

Partant, le Commissariat général se réfère aux conclusions dressées dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir que vous ne présentez pas d'éléments crédibles qui mèneraient à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves du simple fait que vous ayez déserté au terme de vos études à l'Ecole Royale Militaire belge.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les trois mandats déposés, datés tous les trois de 2011 (voir farde « documents », documents n° 3 et 4) afin d'appuyer et actualiser cette crainte de 2015, ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la décision prise antérieurement.

En effet, soulignons d'emblée que ces documents datent de 2011 et que vous ne les présentez qu'en 2019, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, demande introduite uniquement lorsque vous êtes mis à disposition des autorités belges pour un éventuel rapatriement vers votre pays d'origine. Soulignons ainsi qu'il ressort de votre dossier que vous vous trouvez en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 24 avril 2016 et que vous n'avez pas jugé opportun depuis cette date, d'introduire une demande de protection auprès des autorités belges en vue d'éviter un retour vers un pays où, selon vos dires, votre vie est en danger (voir dossier administratif). Un tel constat enlève déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée au bien-fondé de votre crainte actuelle.

De même, concernant la tardivité avec laquelle vous présentez les trois documents auparavant mentionnés, vous expliquez que, vers 2015-2016, vous avez demandé à votre grand frère, K.T., médecin-colonel à la police nationale congolaise, de mener des enquêtes au sujet de votre situation personnelle

au Congo. Vous ajoutez que c'est grâce aux nombreuses connaissances de votre frère dans l'armée congolaise, que vous avez eu accès à ces trois mandats qu'il vous a envoyés en 2017 et que vous avez su que vous alliez être arrêté si vous rentriez au Congo (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 4). Or, à noter encore une fois que, si vous êtes en possession de ces documents depuis 2017, vous avez pourtant attendu votre interpellation en Belgique en 2019 pour les faire valoir dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale. A ce sujet, vous vous justifiez, une nouvelle fois, en déclarant que c'était la période des élections présidentielles, que vous espériez un changement dans le système congolais, ce qui vous aurait permis de rentrer en RDC sans devoir demander l'asile en Belgique. De même, vous argumentez que malgré le fait que vous aviez des documents vous concernant personnellement qui permettaient de croire que vous seriez arrêté si vous rentriez au Congo (les trois mandats de 2011 auparavant cités), vous avez quand même choisi d'attendre et vous expliquez que vous vous étiez déjà mis d'accord avec votre avocat pour venir demander l'asile avant votre interpellation par la police belge (voir notes de l'entretien personnel du 18/11/19, p. 4). Toutefois, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général étant donné que vous étiez illégal sur le territoire depuis trois ans, que les élections au Congo ont eu lieu en décembre 2018 (voir farde « informations sur le pays », document n°2) et, que vous n'apportez pas la moindre preuve ni de vos contacts avec votre avocat ni du fait que vous aviez déjà l'intention de demander l'asile en Belgique avant octobre 2019. Par ailleurs, à nouveau interrogé sur la tardiveté de vos démarches, vous ne fournissez plus les mêmes explications et n'emportez toujours pas la conviction du Commissariat général, puisque vous dites d'abord ne pas l'avoir fait car vous n'aviez pas encore reçu de décision négative définitive dans le cadre de votre première demande de protection, avant de finalement dire que vous n'aviez pas fait la démarche, car vous étiez croyant (voir notes de l'entretien personnel du 01/04/21, p. 9). Quoi qu'il en soit, votre attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, toujours au sujet de ces documents, le Commissariat général constate que si votre frère effectue ses recherches en 2017, selon vos dires, il ressort de ces documents qu'ils sont tous datés de février 2011, soit peu de temps après votre désertion (voir farde « documents », documents n° 3 et 4). Or, le fait que votre frère n'ait pu vous fournir aucun autre document daté d'après 2011 indique, selon toute vraisemblance, que si vous avez effectivement fait l'objet de recherches il y a dix ans, vous n'avez toutefois pas été la cible d'investigations plus poussées et répétées dans le temps qui pourraient dès lors indiquer que vous soyez actuellement activement recherché en tant que déserteur dans votre pays d'origine.

Au surplus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde « informations sur le pays », document n° 3), que « la corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés de la vie congolaise. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions ». Un constat qui affaiblit dès lors la force probante de ces documents. Par ailleurs, étant donné que vous déclarez que votre frère, vous ayant obtenu ces documents, occupe une haute fonction au sein de l'armée congolaise, il est pertinent pour le Commissariat général d'estimer que vous auriez pu facilement avoir accès à ce genre de documents « officiels ».

Finalement, vous déposez une copie du code pénal militaire congolais (voir farde « informations sur le pays », document n° 9) pour appuyer vos craintes au sujet de votre désertion. Le Commissariat général constate toutefois qu'il s'agit d'un document qui avait déjà été présenté et dûment pris en compte lors de votre première demande de protection internationale et que celui-ci n'avait pas suffi à venir établir vos craintes. Celui-ci se réfère dès lors aux considérations posées dans le cadre de cette précédente demande quant à ce document.

En définitive, eu égard à ces informations et compte tenu de ce qui a été relevé précédemment, ces mandats, à eux seuls, ne sont pas de nature à venir établir votre crainte de persécutions relative à votre statut de déserteur.

Enfin, concernant les lettres rédigées par les élèves congolais de l'Ecole Royale Militaire de Bruxelles et les diplômes obtenus par vous dans cette école (voir farde « documents », documents n° 1 et 2), vous déclarez que vous n'auriez pas dû les présenter et que ce sont des documents que vous aviez déjà présentés en première demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité d'ancien étudiant de cette école, mais ces documents ne peuvent pas, à eux seuls, inverser les considérations posées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/3 §4, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie qui impose à l'administration de veiller, avant

d'arrêter une décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de reconnaissance comme source d'information de W.J-J. du 23 octobre 2019 ; deux mandats de comparution du 16 février 2011 et du 22 février 2011 au nom du requérant ainsi qu'un mandat d'amener du 28 février 2011 au nom également du requérant, deux lettres émanant du père et du frère du requérant ; un extrait du code pénal militaire congolais et portant sur des articles liés à la désertion.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents figurent déjà au dossier administratif. Il les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 août 2015, qui a fait l'objet le 30 octobre 2015 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 163 145 du 29 février 2016 qui a considéré que la décision attaquée était formellement bien motivée et que les motifs de la décision étaient pertinents et portaient sur des éléments essentiels.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 octobre 2019. A l'appui de celle-ci, le requérant fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et qu'en cas de retour dans son pays, il serait arrêté car considéré toujours comme étant un militaire déserteur. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité qui a été annulée par un arrêt n° 230 112 du 12 décembre 2019 du Conseil aux motifs qu'une partie des nouveaux documents déposés augmente significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil a également demandé une mise à jour des informations objectives concernant la situation des déserteurs en cas de retour en RDC.

5.3. Suite à cet arrêt, le 23 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de la demande de protection internationale du requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre ses autorités politiques et militaires mais également les partisans du pouvoir en place en raison de ses liens avec J-J. W., conseiller en matière sécuritaire et militaire de l'opposant KATUMBI, ainsi qu'à cause de ses publications d'opinions et d'analyses politiques à l'encontre du régime congolais sur les réseaux sociaux (Facebook notamment), qui font qu'il serait considéré comme étant un individu assez gênant pour les autorités politiques de son pays. Le requérant soutient également que le fait qu'il soit déserteur sera utilisé contre lui pour le faire taire ou l'emprisonner, voire le tuer. Il craint également d'être persécuté en tant que déserteur.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir ses activités sur les réseaux sociaux, ses liens d'amitiés avec J-J. W. conseiller de l'opposant Katumbi, le fait qu'il lui ait fourni certaines informations, son parcours académique à l'École Royale Militaire, faits qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas les motifs spécifiques de l'acte attaqué à l'égard des documents déposés lors de cette deuxième demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés.

6.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, dans sa requête, la partie requérante fait valoir «qu'en ajoutant la grande visibilité comme élément essentiel pour être reconnu réfugié ou bénéficier du statut de protection subsidiaire la partie adverse a violée les dispositions légales applicables » et soutient encore que « l'essentiel des reproches qui lui sont faites sont parfaitement irrelevants, ne cadre pas avec les motifs de sa crainte actuelle de persécutions et reposent essentiellement sur la première demande d'asile en 2015 » (requête, page 4), arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'hormis des pétitions de principes, le requérant reste toujours en défaut de présenter le moindre élément de nature à démontrer l'existence d'actions susceptibles de lui conférer une visibilité particulière aux yeux des autorités congolaises. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les seules publications du requérant sur le réseau social *Facebook* sont insuffisantes pour attester l'effectivité de cette visibilité alléguée pour les raisons qui sont exposées dans la décision attaquée et qui ne sont pas valablement contestées dans la requête.

De même, le Conseil constate que contrairement aux allégations avancées dans la requête, les motifs de la décision attaquée ne reposent pas sur la première demande de protection internationale du requérant.

6.11. Ainsi, ensuite, la partie requérante soutient que le requérant avait clairement expliqué qu'il est recherché par l'armée congolaise et « étant en liens étroits avec Monsieur J-J W., personnalité publique avec qui, il travaille depuis longtemps pour le rétablissement d'une armée républicaine, l'instauration d'une vraie démocratie et la consolidation d'un État de droit dans leur pays d'origine » et rappelle aussi que « le besoin de protection doit être analysé par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle » de même que le fait qu'il est « de notoriété publique qu'en RDC plusieurs personnes ont été emprisonnées, torturées ou tuées au seul motif qu'elles avaient été considérées à tort ou à raison comme déserteurs » (requête, pages 4 et 5), arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que ce n'est pas le lien d'amitié entre le requérant et J-J. W. qui est remis en cause par la partie défenderesse mais la réalité de ses craintes consécutives à cette relation, à la visibilité qu'il en donne et au fait que les autorités de son pays pourraient le considérer comme étant un opposant au régime, eu égard à ses liens.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de ses craintes en raison de sa désertion, le Conseil fait également siens les motifs de l'acte attaqué qui ne sont aucunement contestés dans la requête. À cet égard, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé aucun élément concret et avéré de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves du simple fait qu'il aurait déserté l'armée congolaise au terme de ses études en Belgique à l'École Royale Militaire. De même, le Conseil constate que si le requérant a déposé des documents établissant le fait qu'il ait fait l'objet de recherche en 2011, il observe qu'il n'a fourni aucun autre document plus récent permettant d'établir qu'il est la cible d'investigations répétées et poussées de la part de ses autorités dans le temps et qui pourraient indiquer qu'il est actuellement activement recherché par les autorités de son pays comme déserteur.

De même, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif (dossier administratif/ deuxième demande/ farde bleue/ document : COI Focus – République démocratique du Congo – « Les militaires congolais étudiants de l'École royale militaire : conséquences en cas de non-retour en RDC, désertion » du 6 avril 2020, page 4) que selon le même J-J. W., interrogé sur les conséquences en cas de non-retour des militaires congolais de l'ERM, ce dernier précise que le profil de la personne a une importance sur les conséquences du non-retour.

Ainsi, d'après J-J. W., si la personne ne risque *a priori* pas de poser de problèmes aux autorités en place, il y a peu de chance pour qu'un signalement soit émis la concernant sauf si le profil en question est plus « politique ». Or, à cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à attester l'existence d'un profil politique en ce qui le concerne ni d'une once de visibilité dans les quelques actions entreprises sur les réseaux sociaux à l'encontre du pouvoir. Le Conseil note par ailleurs que le requérant dispose de solides relais familiaux au sein de l'appareil sécuritaire congolais, ayant notamment un père, officier retraité et un frère qui est médecin-colonel. Le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que ses proches ont été inquiétés par les autorités de son pays en raison de son statut de déserteur et de ses activités sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, en tout état de cause, à supposer même que le requérant puisse être considéré comme un déserteur en cas de retour dans son pays d'origine, il ne ressort pas de la lecture des informations disponibles que les autorités congolaises sanctionneraient la désertion de manière disproportionnée. Il n'est dès lors pas possible d'établir, pour ce motif, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur la nature de ses craintes par rapport au nouveau régime en place en République démocratique du Congo, sur la situation de son père, officier retraité, et de son frère, médecin colonel au sein de la police, le requérant réitère, sans grande conviction, ses précédentes déclarations sans réellement apporter le moindre élément permettant d'établir la réalité de ses craintes en cas de retour.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

VIII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN